

N° 8-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 août 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES:
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
- DIVERS:
 - Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est
 - Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 4

- arrêté du **22 août 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à Courmas (51390)

- arrêté du **1er août 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à Serzy et Prin (51170)

- arrêté du **22 août 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à Sillery (51500)

DIVERS

Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est

p 9

- décision tarifaire n°11770-2022-0974 du 8 juin 2022

- décision tarifaire n°11242-2022-0981 du 12 juillet 2022

- décision tarifaire n°10949-2022-0971 du 12 juillet 2022

- décision tarifaire n°2022-1163/18186 du 4 août 2022

- décision tarifaire n°2022-1173/18192 du 4 août 2022

- décision tarifaire n°2022-1166/18189 du 4 août 2022

- décision tarifaire n°2022-1170/18188 du 4 août 2022

- décision tarifaire n°2022-1167/18193 du 4 août 2022

- décision tarifaire n°2022-1168/18187 du 4 août 2022

décision tarifaire n°2022-1165/18194 du 4 août 2022

-décision tarifaire n°2022-1164/18190 du 8 août 2022

- décision tarifaire n°2022-1169/18191 du 8 août 2022

- décision tarifaire n°18369-2022-1160 du 4 août 2022

- décision tarifaire n°2022-1172/18196 du 4 août 2022

- décision tarifaire n°2022-1174/18427 du 4 août 2022

- décision tarifaire n°18673-2022-1185 du 5 août 2022

- décision tarifaire n°18633-2022-1184 du 5 août 2022

- décision tarifaire n°18826-2022-1186 du 5 août 2022

- décision tarifaire n°18377-2022-1162 du 4 août 2022

Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

p 59

- arrêté du **1er août 2022** portant délégation permanente de signature à Mme GAUTHIER Aurore

- arrêté du **1er août 2022** portant délégation permanente de signature à M. FISCHER Eric

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à COURMAS (51390)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la demande du maire de COURMAS par lettre en date du 11 juillet 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la Construction et de l'Habitation soient rendues applicables à cette commune,

Considérant la non-appartenance de la commune de COURMAS à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts,

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements,

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de COURMAS.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SDUMBO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à SERZY-ET-PRIN (51170)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la demande du maire de SERZY-ET-PRIN par lettre en date du 12 juillet 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la Construction et de l'Habitation soient rendues applicables à cette commune,

Considérant la non-appartenance de la commune de SERZY-ET-PRIN à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts,

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements,

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de SERZY-ET-PRIN.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

01 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SCUMBO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à SILLERY (51500)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la demande du maire de SILLERY par lettre en date du 12 juillet 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la Construction et de l'Habitation soient rendues applicables à cette commune,

Considérant la non-appartenance de la commune de SILLERY à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts,

Considérant le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements,

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de SILLERY.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SCUMBO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Divers

Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION TARIFAIRE N°11770- 2022-0974 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE - 510009566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS ODILE MADELIN - 510011364

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME "LA SITELLE" - 510000417

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME GENEVIEVE CARON - 510000367

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PAPILLONS
BLANCS D'EPERNAY - 510012461

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - INSTITUT ME-
DICO EDUCATIF "L'EOLINE" - 510000425

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL
SPECIALISE - 510011323

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL ME-
DICALISE - 510017148

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL ME-
DICALISE "AURORE" - 510017668

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE LA
FORET" - 510003890

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE LA
VALLEE" - 510003882

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) (Ctre.Ressources) - PERMANENCE DU
JARD - 510013899

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MISTRAL GA-
GNANT - 510015258

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM JACQUES-PAUL
BRU - 510016389

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL MÉ-
DICALISÉ "3 F" - 510024573

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH -
510024748

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2014, prenant effet au 01/01/2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566), a été fixée à 21 679 165,85€, dont - 442 852,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 21 679 165,85 € (dont 21 679 165,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

510000367	0,00	1 706 744,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000417	0,00	2 963 971,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000425	1 312 036,37	1 684 848,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510003882	0,00	1 427 036,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510003890	0,00	2 373 299,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011323	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	528 401,26	0,00
510011364	4 513 710,82	243 572,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012461	0,00	0,00	0,00	475 922,02	0,00	0,00	0,00
510013899	0,00	0,00	0,00	343 533,31	0,00	0,00	0,00
510015258	0,00	470 807,18	331 254,23	749 111,64	0,00	109 901,08	0,00
510016389	475 951,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017148	890 972,49	99 547,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017668	266 426,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024573	582 497,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024748	0,00	0,00	0,00	129 619,37	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000367	0,00	230,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000417	0,00	216,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000425	467,58	416,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510003882	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510003890	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011323	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011364	228,14	249,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012461	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510013899	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510015258	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510016389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017148	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024573	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024748	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 806 597,17€ (dont 1 806 597,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 987 387,85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 21 987 387,85€
(dont 21 987 387,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000367	0,00	1 783 690,7 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

510000417	0,00	3 063 568,5 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000425	1 314 548,4 7	1 688 074,8 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510003882	0,00	1 437 556,9 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510003890	0,00	2 390 787,1 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011323	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	533 178,26	0,00
510011364	4 519 255,6 1	243 871,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012461	0,00	0,00	0,00	478 361,02	0,00	0,00	0,00
510013899	0,00	0,00	0,00	209 608,31	0,00	0,00	0,00
510015258	0,00	473 200,69	332 938,27	804 748,30	0,00	264 286,87	0,00
510016389	476 827,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017148	892 617,68	99 731,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017668	266 929,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024573	583 594,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024748	0,00	0,00	0,00	130 012,37	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000367	0,00	241,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000417	0,00	223,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510000425	507,57	338,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510003882	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510003890	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011323	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	171,66	0,00

510011364	232,80	155,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012461	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510013899	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510015258	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510016389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017148	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024573	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024748	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 832 282,33€ (dont 1 832 282,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE 510009566) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 08 juin 2022

La Directrice générale de l'ARS
Grand-Est
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Mairie
Pour le Délégué Départemental de la Mairie
ARS Grand Est


Thierry ALIBERT
Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°11242 2022-0981 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP ANAIS - SAINT IMOGENES
- 510023757
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ANAIS - REIMS -
510023765

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591), a été fixée à 2 701 030,37€, dont -15 615,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 701 030,37 € (dont 2 701 030,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	1 281 356,8 2	879 043,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023765	0,00	0,00	0,00	540 629,85	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	306,54	262,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023765	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 085,87€ (dont 225 085,87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 716 645,37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 716 645,37€
(dont 2 716 645,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	1 288 963,47	884 262,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023765	0,00	0,00	0,00	543 419,85	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

510023757	308,36	263,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023765	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 226 387,12€ (dont 226 387,12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS 750065591) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 12 juillet 2022

Pour la Directrice Générale de
L'ARS Grand-Est,
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
Thierry ALBERT


Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°10949- 2022-0971 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS - 510009640

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - I M E ELAN ARGONNAIS - 510000433

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT "ELAN ARGONNAIS"
- 510006208

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ELAN ARGONNAIS
- 510015308

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LA MAISON AU
BORD DE L'AUVE - 510024086

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH -
510024730

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/09/2016, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640), a été fixée à 3 529 888,53€, dont -31 891,78€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 529 888,53 € (dont 3 529 888,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	758 146,41	482 707,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006208	0,00	1 205 031,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510015308	0,00	0,00	0,00	621 805,76	0,00	0,00	0,00
510024086	265 834,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024730	0,00	0,00	0,00	196 362,06	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	222,14	148,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510015308	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

510024086	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024730	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 294 157,38€ (dont 294 157,38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 561 780,31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 561 780,31€
(dont 3 561 780,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	769 621,23	490 013,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006208	0,00	1 213 917,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510015308	0,00	0,00	0,00	625 015,76	0,00	0,00	0,00
510024086	266 259,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024730	0,00	0,00	0,00	196 952,06	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	225,50	150,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510015308	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024086	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510024730	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 815,03€ (dont 296 815,03€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 12 juillet 2022

Pour la Directrice Générale de
L'ARS Grand-Est,
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est
Thierry ALIBERT



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1163 / 18186 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
CMPP DE CHALONS - 510000334

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE CHALONS (510000334) sise 25 R DU VERBEAU 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE CHALONS (510000334) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, 02/08/2022, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 670 134,25 €.

DECIDE

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 904,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 547 416,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 198,34
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 835 518,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 670 134,25
	- dont CNR	-1 978,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 338,24
	Reprise d'excédents	77 046,37
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 177,85€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 749 158,62€
(douzième applicable s'élevant à 145 763,22€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588) et à l'établissement concerné.

Châlons en Champagne, le 4 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1173 / 18192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 510016439

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/11/1997 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (510016439) sise R DU GENERAL KOENIG 51092 REIMS CEDEX 51092 Reims et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/08/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (510016439) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 201 305,67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	201 305,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	201 305,67

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 775,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 201 305,67 €
(douzième applicable s'élevant à 16 775,47 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Châlons en Champagne, le 4 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1166 / 18189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS - 510004146

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS (510004146) sise 6, AV, DE LA REPUBLIQUE, 51300 VITRY LE FRANCOIS 51300, Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS (510004146) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 29/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 383 067,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 246,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 079 718,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 679,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 500 644,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 383 067,49
	- dont CNR	-10 204,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 857,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 720,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 255,62 €. Le prix de journée est de 62,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 393 271,49€ (douzième applicable s'élevant à 116 105,96€)
- prix de journée de reconduction : 63,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Châlons-en-Champagne, le 4 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1170 / 18188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT "LES ANTES" - 510004138

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138) sise 4, R, DU FOUR, 51320 LE MEIX TIERCELIN 51320, Meix-Tiercelin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 26/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 083 606,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 931,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	981 976,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 863,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 204 771,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 083 606,85
	- dont CNR	-7 964,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 539,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 625,60
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 300,57 €.

Le prix de journée est de 65,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 091 570,85€
(douzième applicable s'élevant à 90 964,24€)
- prix de journée de reconduction : 65,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) et à l'établissement concerné.

Châlons en Champagne, le 4 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est

Et par délégation

Le Délégué Territorial

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1170 / 18188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT "LES ANTES" - 510004138

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138) sise 4, R, DU FOUR, 51320 LE MEIX TIERCELIN 51320, Meix-Tiercelin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 26/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 083 606,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 931,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	981 976,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 863,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 204 771,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 083 606,85
	- dont CNR	-7 964,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 539,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 625,60
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 300,57 €.

Le prix de journée est de 65,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 091 570,85€
(douzième applicable s'élevant à 90 964,24€)
- prix de journée de reconduction : 65,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) et à l'établissement concerné.

Châlons en Champagne, le 4 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est

Et par délégation

Le Délégué Territorial

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1167 / 18193 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER - 510018518

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2009 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER (510018518) sise 7 AV DE LA REPUBLIQUE 51300 VITRY LE FRANCOIS 51300 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER (510018518) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2022 ;

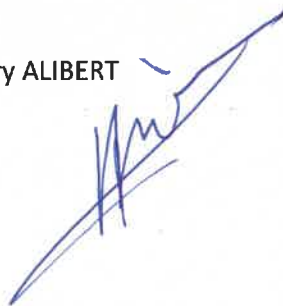
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 301 111,63 € au titre de 2022, dont -557,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 092,64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 112,36 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 301 668,63€
(douzième applicable s'élevant à 25 139,05 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 112,56 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Châlons en Champagne, le 4 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N° 2022-1168 / 18187 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY - 510000474

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie; .
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) sise 16 R DES PERRIERES 51300 BLACY 51300 Blacy et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 29/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 884 630,65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 528,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 411 839,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	585 328,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 315 696,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 884 630,65
	- dont CNR	-64 783,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 796,43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	353 688,02
	Reprise CRETON 2021	49 581,22
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 385,89 €. Soit un prix de journée globalisé de 194,61€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 949 413,87€
(douzième applicable s'élevant à 245 784,49€)
 - prix de journée de reconduction de 198,98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N° 2022-1165 / 18194 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE - 510020688

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2009 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE (510020688) sise CHE DE BOUY 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX 51022 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE (510000052);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE (510020688) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2022, par la délégation territoriale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 115 461,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	993 907,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 015 083,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 049,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 461 041,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 115 461,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	345 580,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 955,10€. Soit un prix de journée globalisé de 229,16€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 4 115 461,19€
(douzième applicable s'élevant à 342 955,10€)
- prix de journée de reconduction de 229,16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE (51000052) et à l'établissement concerné.

Châlons en Champagne, le 4 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1164 / 18190 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
M.A.S "LES ALOUETTES" - 510011968

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" (510011968) sise 4 R MAURICE RENARD 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (510004492);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" (510011968) pour 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 870 661,98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	610 561,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 469 798,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 501,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 359 861,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 870 661,98
	- dont CNR	-5 793,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	489 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 405 888,50€. Soit un prix de journée globalisé de 191,38€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 876 454,98€
(douzième applicable s'élevant à 406 371,25€)
 - prix de journée de reconduction de 191,61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (510004492) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le 08 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est

Et par délégation

Le Délégué Territorial

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1169 / 18191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD "LE MIKADO" - 510012982

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD "LE MIKADO" (510012982) sise 31 R ARISTIDE BRIAND 51300 VITRY LE FRANCOIS 51300 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "LE MIKADO" (510012982) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 354 428,22€.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 084,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 282,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 421,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	357 787,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 428,22
	- dont CNR	-1 830,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 585,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 774,20
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 535,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 356 258,22 €
(douzième applicable s'élevant à 29 688,18 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 août 2022

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Grand Est et par délégation
Le Délégué Territorial
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°18369- 2022-1160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" - 510019649

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2009 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" (510019649) sise 7 R DU GENERAL LOUIS VALLIN 51700 DORMANS 51700 Dormans et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" (510019649) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2022, Par la délégation territoriale de la Marne;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 02/08/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 356 797,80 € au titre de 2022, dont

-2 465,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 113 066,48€.

Soit un forfait journalier de soins de 88,74€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 359 262,80€
(douzième applicable s'élevant à 113 271,90 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 88,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne

, Le 04 août 2022

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°18673-2022-1185 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE L'ASOMP AEI - 510011992

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE L'ASOMP AEI" (510011992) sise, R, ORLEANS, 51120 SEZANNE 51120, Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870);
- Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes Par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2022, par la délégation territoriale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 819 902,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 797,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 916,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 189,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	819 902,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	819 902,83
	- dont CNR	-6 050,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 325,24 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 825 952,83€
(douzième applicable s'élevant à 68 829,40€)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 05 août 2022

La Directrice générale de l'ARS Grand-Est
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry ALIBERT 

DECISION TARIFAIRE N°18633-2022-1184 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE - 510002082

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) sise 12 R DES RECOLLETS 51121 SEZANNE CEDEX 51121 Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) pour 2022 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 691 825,38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 613,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 638,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 573,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	691 825,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 825,38
	- dont CNR	-3 571,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 652,12€. Soit un prix de journée globalisé de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 695 396,38€
(douzième applicable s'élevant à 57 949,70€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASOMPAEI DE SEZANNE (510000870) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 05 août 2022

La Directrice générale de l'ARS
Grand-Est
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne


Thierry ALIBERT

**DECISION TARIFAIRE N°18826- 2022-1186 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
ITEP LES FORGES - 510021348**

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/06/2010 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LES FORGES (510021348) sise 11 CHE DES FORGES 51530 PIERRY 51530 Pierry et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES FORGES (510021348) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2022, par la délégation territoriale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 665 608,06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 440,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 324,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 496,27
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	817 260,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	665 608,06
	- dont CNR	-4 678,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 769,27
	Reprise d'excédents	116 883,45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 467,34€. Soit un prix de journée globalisé de 226,78€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 787 169,51€
(douzième applicable s'élevant à 65 597,46€)
- prix de journée de reconduction de 268,20€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 05 août 2022

La Directrice générale de l'ARS Grand-Est
Par délégation,
Le Délégué Territorial de la Mame


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°18377- 2022-1162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DE L'ASS. "PEP" - 510015399

- VU la Directrice de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24/06/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2006 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'ASS. "PEP" (510015399) sise 11 CHE DES FORGES 51530 PIERRY 51530 Pierry et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ASS. "PEP" (510015399) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2022,
28/07/2022,
par la délégation territoriale
de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 521 117,20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 975,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 459,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 151,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	576 586,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 117,20
	- dont CNR	-2 840,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 260,96
	Reprise d'excédents	29 208,61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 426,43 €.

Le prix de journée est de 88,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 553 165,81 €
(douzième applicable s'élevant à 46 097,15 €)
- prix de journée de reconduction : 94,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne,

Le 04 août 2022

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation,

Le Délégué Territorial de la Marne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name, likely 'M. ...'.

Divers

**Maison d'arrêt de
Châlons-en-Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 01 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

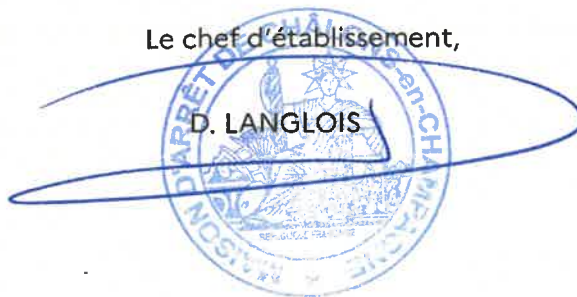
ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme GAUTHIER Aurore, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 1^{er} août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. FISCHER Eric, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale - <u>SANS OBJET</u>	R. 341-15 R. 341-16			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement	R. 370-5	X	X	X

pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision						
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
MA de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 01 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme GAUTHIER Aurore, capitaine à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons en Champagne
Le 01 août 2022

Le chef d'établissement,
David LANGLOIS



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

MA de Châlons en Champagne

A Châlons en Champagne

Le 01 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. FISCHER Eric, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons en Champagne

Le 01 août 2022

